

DOSSIER DU MOIS

Projet de réforme de la Moudawana (Code marocain de la famille) vu par Mme NAAMANE GUESSOUS Soumaya Email : gnessous.chs@wanadoo.net.ma

Une page nouvelle dans l'histoire du Maroc, un espoir fou dans le cœur des femmes

La Moudawana, dans sa première version, date de 1957.

Depuis, la société marocaine a subi bien de mutations et de bouleversements rendant la Moudawana inadaptée. Une réforme a eu lieu en 1993, suite à la mobilisation de la société civile. Les réformes obtenues étaient insuffisantes et ne répondaient pas aux attentes.

Une grande mobilisation a eu lieu pour obtenir des réformes plus importantes. L'avènement de Mohamed VI au trône a nourri l'espoir de voir enfin notre société régie par une loi adaptée, correspondant aux nouveaux profils des couples, des femmes et des enfants.

Une commission a travaillé de longs mois sur les textes, s'enveloppant d'un secret inviolable. Ce qui a suscité crainte et suspicion quant au résultat final. De manière générale, la méfiance régnait dans les milieux soucieux de l'avancement des droits de la famille et des femmes.

La surprise a été de taille ce vendredi 10 octobre 2003, lorsque le Roi a annoncé les grands axes du projet de la réforme, lors du discours inaugural de la session parlementaire. Une journée mémorable qui marquera à jamais l'histoire du Maroc.

Une joie, une liesse intenses ! Les femmes sont enfin reconnues comme citoyennes à part entière.

Le soir même, une rencontre d'une cinquantaine de femmes avec Mme Zoulikha Nasri, conseillère de SM le Roi, a permis de lever les derniers doutes : les détails recueillis nous ont donné la certitude qu'une page vient d'être tournée dans l'histoire de la condition féminine au Maroc. Les promesses d'un avenir meilleur deviennent enfin réalité.

Un espoir venu à temps pour relever le moral d'une bonne partie de la population rongée par le scepticisme, surtout après les attentats du 16 mai et après des élections municipales décevantes.

Félicitons Sa Majesté pour sa lucidité, son courage et son engagement.

Félicitons la société marocaine et particulièrement ses femmes !

INNOVATIONS PROPOSÉES

Les réformes touchent de multiples domaines, dont nous donnons ici l'essentiel.

L'âge du mariage : un combat gagné !

L'âge légal du mariage est de 15 ans pour les filles et 18 ans pour les hommes. Le projet relève le mariage des filles à 18 ans. Partant du principe qu'avant 18 ans, une fille doit être en scolarité ou en formation. 18 ans est l'âge où le corps de la fillette termine sa croissance. Une grossesse avant

18 ans compromet la croissance.

Mais dans les cas de force majeure, telles que grossesses, le juge peut autoriser le mariage avant 18 ans.

La wilaya (tutelle) pour le mariage des filles et femmes : réelle émancipation !

L'actuelle Moudawana exige que toute jeune fille ou femme célibataire, quel que soit son âge, ait un waly (tuteur) pour la marier.

Le projet donne droit à toute jeune fille ou femme, ayant atteint la majorité (18 ans) de se marier sans tuteur, lui laissant la liberté de désigner un tuteur si elle le souhaite.

De nombreuses célibataires ne peuvent se marier quand le père est absent ou dans le cas, courant, des abandons des pères du domicile conjugal. Recourir à un tuteur n'est pas toujours réalisable. De nombreux mariages n'ont pas lieu à cause de la wilaya.

L'héritage des petits-enfants issus de la fille : justice est faite

Dans l'actuel texte, un enfant hérite de son grand-père et sa grand-mère si son père est décédé avant eux. Mais seuls les enfants du fils héritent et non les enfants de la fille.

Le projet établit l'égalité entre les enfants du fils et ceux de la fille.

Cette inégalité dans l'héritage n'est pas précisée par le Coran. Elle correspond à un amendement du début des années 60.

Le mariage et la vie conjugale : égalité des droits et devoirs pour vivre dans l'harmonie et non la méfiance et l'adversité !

Selon l'actuel Moudawana, le couple est soumis à la direction du mari.

Le projet soumet le couple à la direction des deux conjoints.

D'où une donnée nouvelle, révolutionnaire " La responsabilité conjointe des deux époux " qui entraîne une égalité des droits et des devoirs. C'est une reconnaissance de la réalité actuelle des couples, où la femme endosse très souvent plus de responsabilité que le mari.

2 termes devraient disparaître : le niqah (copulation) qui réduit la femme à un simple objet sexuel. Et la taâa (obéissance) de la femme à l'homme. Aujourd'hui les couples se constituent de personnes aspirant à bâtir une union sur le dialogue, l'échange et l'harmonie. L'obéissance de l'épouse s'oppose à toute communication conjugale.

De ce fait, l'épouse est tenue de participer aux dépenses du foyer. D'où l'annulation de l'article qui stipule que tous les citoyens sont tenus de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, sauf l'épouse qui doit être prise en charge par l'époux.

Il est recommandé, lors de la rédaction de

l'acte du mariage, d'y inscrire un arrangement choisi par les époux pour leur participation réciproque au budget conjugal.

Cette proposition paraît judicieuse, dans la mesure où les femmes ont de plus en plus de rentrées d'argent. Il serait injuste de continuer à exiger, dans ce cas, que le mari prenne en charge son épouse et supporte seul toutes les dépenses. L'épouse qui a des moyens ne peut plus demander le divorce parce que le mari ne l'entretient pas.

La polygamie : non abolie, mais très restreinte !

Si la polygamie ne concerne que 1/100 des foyers, elle reste une menace pour toute épouse et crée une méfiance dans le couple. Le texte la restreint considérablement avec des conditions très strictes.

Dans le texte actuel, la femme a le droit de faire stipuler sur l'acte du mariage, lors de son établissement, que son mari n'a pas le droit de prendre une seconde épouse. Mais très peu de femmes usent de ce droit qui leur donne automatiquement le divorce, si elles le souhaitent. Le projet reconduit cet article et propose que le mari qui veut une seconde épouse demande l'autorisation du juge. Le juge s'assure que le requérant a les moyens d'entretenir équitablement deux épouses et leurs enfants.

La seconde épouse doit être informée que le mari est déjà marié.

La première épouse doit être informée et donner son accord. Si elle refuse, elle peut obtenir le divorce pour cause de préjudices. Préjudices non reconnus par l'actuel texte.

Litiges, divorce et répudiation : affranchissement des femmes en difficulté dans le couple !

L'actuel texte ne reconnaît pas le vol entre époux. Si bien qu'un homme ou une femme pouvait changer de serrure du domicile conjugal. Le conjoint chassé se retrouve sans possibilité de récupérer ses biens. Le projet propose l'intervention du juge qui ordonne le retour immédiat du conjoint chassé au domicile.

Le mot litige est introduit dans le texte : la femme peut se présenter chez le juge pour demander le divorce parce qu'il n'y a plus d'entente dans le couple. Le texte actuel ne reconnaît pas le litige comme raison de divorce. Dans ce cas, le juge tente deux tentatives de réconciliation. A défaut d'entente, le divorce est envisagé.

La répudiation verbale par le mari ne serait plus valable. Que de répudiations ont eu lieu après que le mari prononce la phrase fatidique : " Tu es divorcée ! "

La répudiation qui permet au mari de décider de rompre le lien conjugal avec facilité est soumise à l'autorisation du tribunal.

La femme peut demander et obtenir le divorce si elle est maltraitée, battue, abandonnée, sans moyens de subsistance. Dans l'actuel texte, la femme a ce droit, mais la preuve de ces préjudices est difficile à faire. Le nouveau texte propose un renforcement de ce droit et une rapidité de l'exécution de la procédure de divorce demandé par la femme.

Une nouveauté : le principe du divorce consensuel sous contrôle du juge. Les deux conjoints se mettent d'accord sur la séparation et les modalités.

Cette forme de divorce peut paraître similaire à la répudiation par compensation (khoul'). Mais l'épouse peut toujours passer par l'autre forme de divorce et non par le consensuel si la négociation avec le mari n'aboutit pas.

Actuellement, la majorité des répudiations se font par khoul' : l'épouse achète sa répudiation en donnant une somme d'argent au mari ou en abandonnant ses biens ou la pension alimentaire de ses enfants.

Le khoul' perd ici sa valeur puisque l'épouse peut obtenir différemment son divorce. Elle n'a donc plus de raison d'acheter sa liberté comme une esclave.

Enfin, le mari est tenu de s'acquitter de tous les droits dus à l'épouse et aux enfants avant l'enregistrement de la séparation.

La période de idda après répudiation : l'épouse est libre de choisir !

Actuellement, lors des 2 premières répudiations le mari dispose de 3 mois et 10 jours pour décider s'il veut reprendre son épouse. La décision du mari fait force de loi. La femme qui refuse de retourner chez elle, y est emmenée de force (bite at-taâ). Le projet donne le droit à l'épouse répudiée de choisir.

Partage des biens après séparation : une avancée considérable !

Contrairement à ce qui se dit, les biens du couple ne sont pas partagés entre eux après séparation !

Le texte insiste sur la possibilité d'établir une sorte de contrat séparé de l'acte de mariage. Le contrat précise la gestion et la fructification des biens acquis par le couple pendant le mariage.

En cas de litige, le juge se réfère au " contrat. "

En fait, si les conjoints sont prudents, les biens acquis sont enregistrés en leurs noms respectifs. Mais trop nombreux sont les couples dont les biens sont au nom du mari, moins souvent, au nom de l'épouse. En cas de séparation, la femme ou l'homme se retrouve dépourvue.

Dans ce cas, le projet donne la possibilité au juge de se baser sur les preuves pour déterminer l'apport de chacun des conjoints dans l'acquisition des biens.

DOSIER DU MOIS (Suite)

QUE GAGNENT CELLES QUI SONT DÉJÀ MARIÉES?

De nombreuses femmes déjà mariées se posent la question : " Qu'avons-nous à gagner de cette réforme en ce qui concerne la gestion de nos biens et notre contribution au budget conjugal, puisque notre acte de mariage est déjà établi ?"

La réponse m'a été donnée par le Ministre de la Justice : "Toute femme et tout couple mariés avant l'application de la réforme du Code de la Famille, peuvent se faire établir un contrat qui précise la contribution de chacun des conjoints dans la gestion financière du foyer et les biens acquis lors de la vie conjugale.

Les modalités pour établir ce contrat seront précisées ultérieurement.

Le but du contrat étant de réduire au maximum les sources de conflits qui peuvent survenir suite à une mésentente ou une séparation.

Garde des enfants, logement et pension alimentaire : des mesures très sécurisantes !

La garde revient d'abord à la mère, ensuite au père et en troisième lieu à la mère de la mère.

En cas d'empêchement de ces trois personnes, le juge intervient pour placer l'enfant chez la personne la plus apte de l'entourage. La protection de l'enfant est une raison primordiale, ce qui n'existe pas dans l'actuel texte.

Fille et garçon peuvent choisir un des deux parents pour vivre avec, dès l'âge de 15 ans. L'actuel texte fixe cet âge à 12 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles.

Par ailleurs, actuellement, les maris qui répudient les épouses, répudient également les enfants. Très souvent, ils sont chassés du foyer parental. Le projet oblige les pères à assurer le logement des femmes ayant des enfants. Logement indépendant de la pension alimentaire, devant être du même standing que celui où ils ont vécu avec le père.

La pension alimentaire doit être garantie par le père et de sévères mesures sont instaurées pour son respect scrupuleux.

Le père est tenu de prendre en charge ses enfants scolarisés jusqu'à l'âge de 25 ans. Pour la fille, c'est jusqu'au mariage.

Par ailleurs, pour garantir la régularité de versement de la pension alimentaire, une Caisse d'entraide familiale est en projet. Il semblerait que les structures de cette caisse existent déjà et seraient fonctionnelles après approbation en conseil des Ministres. Pour son financement, il y a une proposition de vignettes à payer sur les actes de mariage et de divorce.

Cette caisse sera d'un grand secours pour les enfants dont le père a des difficultés à verser la pension alimentaire, en cas de force majeure.

Si le père ne respecte pas son engagement sans raison majeure, les procédures de poursuite sont immédiates. Alors qu'actuellement, le père se désengage pendant des années en toute impunité.

Remariage de la mère divorcée, ayant des enfants du précédant mariage :

L'actuel texte donne le droit au père de reprendre ses enfants si la mère se remarie. Des centaines de femmes sont privées de refaire leur vie, obligées de choisir entre le bonheur conjugal et la maternité. Le projet donne à la mère le droit de garde en cas de remariage. Le père peut demander la garde si les enfants subissent un préjudice. La mère peut toujours récupérer ses enfants si la raison du préjudice est annulée.

Mais en principe, si l'enfant vit dans la sécurité et la sérénité avec sa mère, la suspension de la garde n'a pas de raison d'être.

Le texte donne aussi le droit à la mère d'habiter dans n'importe quelle région du royaume, alors qu'actuellement elle est tenue d'habiter dans la même localité que l'ex-mari.

Si elle doit habiter à l'étranger, elle peut saisir le juge qui tranche après étude du cas et concertation avec l'ex-mari.

Protection de l'Enfant et reconnaissance de la paternité : justice est faite !

Pour la première fois les conventions internationales des Droits de l'Enfant ratifiées par le Maroc sont introduites dans le Code de la Famille.

Outre l'entretien et la sécurité des enfants, le projet introduit l'obligation des parents à éduquer et à garantir la formation et la scolarité.

Dans l'actuel texte, les enfants nés hors mariage ne sont pas reconnus. La démarche de reconnaissance dépend de 12 témoins et de preuves souvent impossibles à réunir. Le projet reconnaît l'enfant né hors mariage et introduit des procédures simplifiées. Une durée de 5 ans est fixée pour résoudre les dossiers en suspens.

En cas de non-reconnaissance du père de l'enfant, des moyens scientifiques peuvent porter la preuve de la paternité. Le texte ne parle pas de recherche ADN, mais il semble que ce soit le seul moyen scientifique existant.

Selon une information donnée par Mme Benchemsi Noufissa, responsable du Centre de Transfusion Sanguine de Casablanca, les analyses d'ADN ne se font pas au Maroc, mais en France. D'où leur coût élevé. Selon Mme Benchemsi, à partir de novembre, ces analyses se feront à Casablanca. Leur coût sera de 1.000,00 dh.

Mariage des marocains résidents à l'étranger : des soucis en moins !

La procédure de mariage est simplifiée : l'acte doit être établi en présence de 2 témoins musulmans et en conformité avec les procédures en cours dans les pays d'accueil. Ensuite, l'acte est enregistré par les services consulaires ou judiciaires nationaux.

La décision du juge serait sans recours : gain de temps, d'énergie, d'argent et de sérénité !

Selon les informations données par Mme Nasri, les décisions du juge sont irrévocables. Et ce, pour éviter que les dossiers traînent pendant des années de tribunaux en tribunaux.

Durée des traitements des dossiers au tribunal : une mesure révolutionnaire !

La durée des traitements des dossiers soumis au juge ne doit pas excéder 6 mois. Ce qui devrait permettre à la femme de passer rapidement l'étape douloureuse de la séparation et de retrouver sa stabilité et celle de ses enfants.

Tribunaux de la famille : un accueil personnalisé et une efficacité sans précédent !

Deux expériences réussies ont déjà été menées à Romani et Benslimane. Ces tribunaux sont gérés par des corps spécialisés, ayant recours aux assistances sociales. Les juges sont spécialisés dans les lois concernant la famille. Les femmes y reçoivent des conseils juridiques pour connaître leurs droits et les faire valoir.

Cette expérience va être généralisée et selon le ministre de la Justice, des tribunaux similaires vont s'ouvrir à Casablanca, Rabat et Fès en octobre. Un premier tribunal a déjà été inauguré à Casablanca, le 18 octobre à Derb sultane El Fida.

Cette mesure va faciliter les démarches et offrir un meilleur accueil aux familles.

Un programme de formation et d'accompagnement en faveur des juges et du personnel des tribunaux de la famille est en cours d'élaboration pour plus d'efficacité.

En conclusion : des réserves, mais l'espoir est permis !

Le projet de réforme s'inscrit totalement dans le cadre de l'orthodoxie musulmane. Il renforce les droits des femmes et des enfants et garantit la protection et la stabilité des familles. Il ne lèse nullement les hommes, mais les met face à leurs responsabilités en temps que musulmans et citoyens.

Maintenant, sans vouloir faire le rabat-joie et tout en me forçant de rester optimiste, je peux émettre quelques réserves.

Tout d'abord, le projet donne une grande latitude aux juges pour trancher dans les cas litigieux. D'où la crainte de discrimina-



tion à l'égard des femmes par des juges qui n'adhèrent pas totalement aux changements.

D'autre part, l'actuelle Moudawana donne quelques droits aux femmes. Droits très difficiles à obtenir compte tenu du laxisme, de la négligence et des défaillances au niveau de l'application.

Tout un travail reste à faire pour assainir l'environnement où s'exerce la justice pour éviter que les tribunaux de la famille ne soient atteints du virus de la corruption ! Car si les femmes sont touchées dans leur dignité par les hommes, elles le sont beaucoup plus dans les tribunaux par les fonctionnaires !

Un grand effort doit être déployé pour informer et sensibiliser les citoyens aux changements proposés et plus tard, appliqués.

Ceci pour éviter les dérives et les délires des personnes qui oeuvrent pour maintenir notre société dans l'obscurantisme. Mais également pour que la réforme contribue à un changement des mentalités et de comportements des citoyens, afin de les aider à s'insérer dans un processus de développement durable. Ce n'est qu'ainsi que les hommes et les femmes arriveront à cohabiter dans le respect mutuel et dans la dignité.

Les grands axes ont été annoncés par Sa Majesté. La balle est dans le camp des juristes pour déterminer les procédures les plus simples et les plus minutieuses afin de faciliter l'application et surtout de réduire l'arbitraire des juges.

Le projet de réforme doit être appliqué à partir de janvier 2004. Le texte est soumis au Parlement. La position des parlementaires reflétera leur position : s'ils adhèrent aux directives royales ou non. Nous saurons alors qui œuvre pour le développement durable de notre pays et qui aspire à le maintenir dans le sous-développement.

L'auteur de cet article, Mme NAAMANE Soumaya GUESSOUS est Sociologue, professeur universitaire, faculté des lettres de Bensick et faculté des lettres de Mohammadia. Elle est en outre, Experte consultante internationale, Consultante en communication interne d'entreprise et écrivain francophone. Elle est l'auteur du Best seller "Au-delà de toute pudeur", étude sur la sexualité des femmes marocaines, et du "Printemps et automne sexuels", une étude sur la puberté, la ménopause et l'andropause au Maroc.

Cet article a été également publié dans la revue « Ousra Magazine » de novembre 2003. Voir aussi le site : www.lamarocaine.com.